

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 D 81

**Ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise
EUROVIA pour le marché 2021-007**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2021-03-13 du 16/03/2021 envoyée en contrôle de légalité le 18/03/2021 et portant autorisation de signature du marché n° 2021-007 concernant : Travaux de construction d'un équipement multisport à Surgères - Lot 01 : VRD – ESPACES VERTS avec l'entreprise EUROVIA – ZA de La Corne Neuve – 7 rue Ampère – CS 40001 – 17139 DOMPIERRE SUR MER ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Finition en bicouche à l'arrière du bâtiment,
- Fourniture et pose d'une dalle béton et d'un tampon visitable,
- Reprise du raccordement AEP,
- Remplacement des enrobés de la cour par une finition bicouche,
- Remplacement d'un portail double vantaux par un portail auto,
- Création d'un espace vert et clôture,

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 10 717,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 4,52 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

AR Prefecture

017-200041614-20221013-2022D81-DE
Reçu le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022

ARTICLE 2 :

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

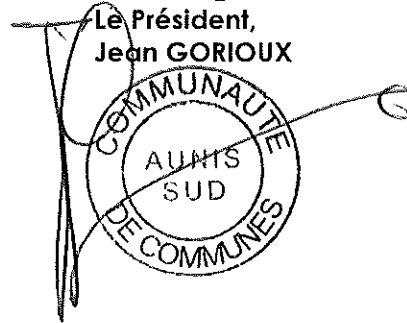
ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 13 Octobre 2022

Le Président,
Jean GORIOUX



Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.